

Publié le 10 mars 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **2 mars 2026 à 14 h** sur convocation en date du 18 février 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Etaient présent(es) : Bernard CZECH, Jean-Pierre DESTAILLEUR, Betty FONTAINE, Bernard GORA, LORTHIOS Dorothée, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Ariette PLOUVIN.

**Absent(es) ayant donné procuration :** Marie-José FACQ pouvoir Françoise PLATEAU, Nathalie FERNANDEZ pouvoir Jean-Pierre DESTAILLEUR, Denise, QUINTIN pouvoir Bernard OLIVIER,

**Excusé(es) :** Jacqueline BRISSY, Marie-Pascale SALVINO, Chantal WAGON

**Absent(es) :** VASSEUR Sandrine

Elodie FERLIN responsable résidence excusée

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPLOI VACATAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin de répondre à l'action de guidance parentale et d'accompagnement psychologique.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

**Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité soit 13 voix**

**DECIDE**

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à recruter un vacataire pour effectuer l'action de guidance parentale et d'accompagnement psychologique à savoir :

- Le psychologue permettra de diagnostiquer un éventuel trouble chez l'enfant (bilan pour détecter ex : type « dys » et/ou TDA/TDAH etc...
- Le psychologue préconisera des réponses de prise en charge, orientera les familles vers le droit commun si nécessaire, en fonction des besoins repérés par la référente et les partenaires.
- Les heures de vacations seront effectuées sous forme de RDV individuel avec les enfants, les parents et en famille.
- Le psychologue pourra participer à des actions collectives ciblées sur une problématique (ex : addictions aux écrans, problème alimentaire, sommeil, questions liées à l'adolescence etc ...

La durée de l'action pourra être revue chaque année en fonction de la programmation validée par les services de l'Etat.

- Pour 2026 : 120 H entre le 19 mai 2026 et le 31 décembre 2026
- Pour 2027 et les années suivantes : 300 H/an

Article 2 :

- De fixer la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 50 euros brut par heure
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous acte y afférent
- De charger l'Autorité Territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance à Aubry,  
Le 02 mars 2026

Le Président

Bernard CZECH

